

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 3 décembre 2014 portant organisation des délégations au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

NOR : DEVA1427543S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile;

Vu la décision du 24 novembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane;

Vu l'avis du comité technique spécial de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 19 novembre 2014,

Décide:

Article 1^{er}

Les délégations de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC) sont chacune placées sous l'autorité d'un délégué chargé de l'application des textes généraux et de l'exécution des instructions qu'il reçoit. À ce titre, il représente le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane dans son ressort territorial.

En outre, le délégué peut représenter le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane pour l'accomplissement de missions relevant de la compétence des services du siège de la direction.

En liaison avec les unités du siège, les délégations sont notamment chargées:

Dans le domaine administratif:

- d'être les correspondantes du département gestion des ressources de la DSAC Antilles-Guyane;
- de participer à l'élaboration du budget de fonctionnement délégué et à son exécution;
- du suivi des programmes d'entretien du patrimoine immobilier, en liaison avec les antennes locales du service national d'ingénierie aéroportuaire.

Dans les domaines aéroports et aviation générale:

- du contrôle et de la surveillance d'opérateurs concourant au fonctionnement de l'activité aéroportuaire et à la sécurité du transport aérien;
- du contrôle et de la surveillance des organismes de formation aéronautique;
- de l'instruction des demandes relatives aux activités aériennes particulières;
- de la délivrance des documents relatifs aux ULM;
- du suivi des infrastructures aéronautiques;
- de la délivrance, de la prorogation et du renouvellement des titres aéronautiques;
- du suivi de la formation et de l'organisation des examens aéronautiques.

Dans les domaines sûreté et développement durable :

- du suivi de l'application des règlements et de la coordination des acteurs locaux en matière de protection et de sûreté des aéroports ;
- de l'animation des commissions et comités locaux de sûreté ;
- du traitement et du suivi des dossiers liés à l'environnement ;
- de la mise en œuvre des actions de surveillance confiées par le siège de la DSAC Antilles-Guyane, notamment dans le cas où la connaissance du contexte local est essentielle.

Les délégations sont, en outre, chargées :

- des enquêtes de première information sur les incidents et accidents qui peuvent leur être confiés sous l'autorité du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;
- du traitement des infractions à l'encontre des personnels navigants ;
- d'apporter leur expérience de terrain au sein d'équipes multidisciplinaires (siège/délégations), notamment pour l'accomplissement des missions transversales de la DSAC Antilles-Guyane.

Article 2

Les ressorts territoriaux ainsi que les organisations respectives des délégations de la DSAC Antilles-Guyane sont fixés comme suit :

La délégation Guadeloupe est compétente pour le département de la Guadeloupe ainsi que les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Pour l'accomplissement de ses missions, le délégué Guadeloupe dispose :

- d'une subdivision support ;
- d'une division surveillance et régulation.

La délégation Guyane est compétente pour le département de la Guyane. Pour l'accomplissement de ses missions, le délégué Guyane dispose :

- d'une section moyens généraux ;
- d'une entité surveillance et régulation.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 décembre 2014.

P. GUIVARC'H